

[Mise à jour 2022]

Code de Conduite



SOMMAIRE

AVANT- PROPOS	3
GLOSSAIRE [Mise à jour 2022]	4
PRESENTATION DU CODE DE CONDUITE	7
Quel est l'objectif du Code de Conduite ?	7
A qui s'adresse le Code de Conduite ?	7
Pourquoi est-il important de respecter le Code de Conduite ?	8
Comment signaler un manquement aux règles du Code de Conduite ? [Mise à jour 2022]	8
Version du Code de Conduite [Mise à jour 2022]	10
PREVENTION DE LA CORRUPTION	11
PREVENTION DE LA FRAUDE	17
RESPECT DE LA LIBRE CONCURRENCE / DU DROIT DE LA CONCURRENCE	18
CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS	20
CONTROLE D'INTEGRITE DES RELATIONS D'AFFAIRES	22
CONFLIT D'INTERETS ET REPRESENTATION D'INTERETS [Mise à jour 2022]	23
PREVENTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE FINANCEMENT D'ACTIVITES TERRORISTES	27
RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES ET CONTROLE DES ECHANGES INTERNATIONAUX	29
ANNEXE 1 - EXTRAITS DU CODE PENAL	30
ANNEXE 2 - EXTRAITS DE LA LOI N° 2016-1691 DU 9 DECEMBRE 2016 RELATIVE A LA TRANSPARENCE, A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET A LA MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE [Mise à jour 2022]	35
ANNEXE 3 – EXTRAITS DU CODE DE COMMERCE	44
ANNEXE 4 - EXTRAITS DE LA LOI N° 2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE A LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE [Mise à jour 2022]	48

AVANT- PROPOS

Conscients que nos actions et nos politiques ont une incidence directe sur l'image et la réputation du Groupe Les Mousquetaires, et donc de nos points de vente et de nos enseignes, nous nous sommes attachés depuis la création du Groupe Les Mousquetaires au respect de valeurs éthiques et avons toujours exigé de nos dirigeant(e)s et collaborateur(trice)s qu'ils agissent avec discernement et responsabilité.

Ces valeurs et ce niveau d'exigence permettent au Groupe Les Mousquetaires de revendiquer depuis de nombreuses années une réputation d'honnêteté et d'intégrité auprès de ses clients et de ses Partenaires.

Dans la mesure où la confiance des clients, de nos Partenaires, mais aussi des pouvoirs publics, est directement liée à notre réputation, celle-ci constitue un atout majeur sur l'ensemble de nos marchés et nous attachons le plus grand soin à la préserver.

Avoir un comportement intègre et conforme aux lois et règlements, notamment en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, est une priorité pour chacune et chacun d'entre nous au quotidien.

Or, les évolutions des lois et règlements nationaux, communautaires et internationaux et des sanctions financières et pénales de plus en plus fortes qui y sont attachées, le contexte économique ainsi que les spécificités des marchés sur lesquels nous intervenons font peser des pressions et risques accrus ou nouveaux sur l'ensemble des Collaborateur(trice)s, des Mandataires et des Entités du Groupe Les Mousquetaires, à tous niveaux de responsabilité.

Chacune et chacun d'entre nous peut être confronté(e) à des situations pouvant susciter des agissements inadaptés, en violation de certaines lois ou règlements ou susceptibles d'entacher notre réputation et d'affecter la confiance de nos clients et nos Partenaires.

Nous devons donc savoir identifier ces risques et pour y résister car notre réputation et donc notre réussite supposent un comportement et une intégrité professionnels les plus exemplaires en toutes circonstances.

Ce Code de Conduite constitue donc un outil indispensable qui contribue à vous aider dans cette démarche éthique.

Il appartient à chacune et chacun d'entre nous de prendre le temps de le lire, de se l'approprier, d'en respecter les dispositions et de le promouvoir.

GLOSSAIRE

Groupe Les Mousquetaires :

Il faut l'entendre comme l'ensemble des sociétés constitué par la société Les Mousquetaires et ses filiales directes et indirectes.

Code :

Il faut entendre comme le présent Code de Conduite.

Collaborateur(s)/trice(s) ou Mandataire(s) :

Il faut entendre par Collaborateur(s)/trice(s) :

- tout collaborateur(trice) interne, c'est-à-dire tout salarié de l'une des Entités du Groupe Les Mousquetaires quelle que soit la fonction ; ou
- tout personnel extérieur ou occasionnel du Groupe, tels que, notamment, les travailleurs temporaires, stagiaires ou prestataires de service.

Il faut entendre par Mandataire(s) :

- tout mandataire social de l'une des Entités du Groupe Les Mousquetaires, quel que soit le mandat exercé.

Correspondant(e) Données Personnelles :

Il faut entendre le Correspondant(e) données personnelles qui :

- contrôle l'application de la Règlementation relative à la protection des données personnelles ;
- sensibilise le personnel de son périmètre ;
- est le relais du (de la) Délégué(e) à la protection des données (« DPO ») ;
- traite les demandes des personnes concernées ;
- documente l'activité ;
- alerte le DPO des manquements et/ou des risques.

Corruption :

Il existe deux types de corruption :

Corruption active :

La corruption active est le fait de proposer ou d'accorder des avantages quelconques, directement ou indirectement, à toute personne, qu'il s'agisse d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou d'un mandat électif, ou encore d'une personne privée, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ou, s'agissant d'une personne privée, un acte de son activité ou de sa fonction ou

facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Corruption passive :

La corruption passive est le fait de solliciter ou de recevoir des avantages quelconques, directement ou indirectement, pour soi-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli ou pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ou, s'agissant d'une personne privée, un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Entité :

L'Entité est une personne morale filiale du Groupe Les Mousquetaires.

L'Entité est représentée par son Directeur(trice) Général(e) et par son Président(e).

Loi « Sapin II » :

La loi « Sapin II » est la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, consultable sur le site www.legifrance.fr à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528&fastPos=2&fastReqId=520311959&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Partenaires :

Il s'agit des clients, fournisseurs, partenaires commerciaux, prestataires de services (non limitativement les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptable), sous-traitants, intermédiaires, prospects, etc, et plus généralement toute personne morale ou toute personne physique, en tous pays, en relation d'affaires ou de conseil existante ou à venir avec l'une quelconque des Entités du Groupe Les Mousquetaires.

Procédure de recueil et de traitement des signalements [Mise à jour 2022] :

Il s'agit de la procédure, mise en place au sein du Groupe Les Mousquetaires, de signalement des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire et constituent notamment des manquements au présent Code de Conduite, un crime ou un délit, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Référent(e) Ethique :

Le Référent(e) Ethique est le directeur(trice) de la conformité du Groupe Les Mousquetaires. Il est notamment en charge de la réception, de la vérification et du traitement des recueils de signalements. Il est aussi chargé de l'actualisation du Code et du suivi des actions de formation éthique du Groupe Les Mousquetaires.

Son adresse courriel est direction.conformite@mousquetaires.com

Règlement intérieur :

Le Règlement Intérieur est défini à l'article L.1321-1 du Code du travail ; il s'agit d'un document écrit par lequel une Entité fixe exclusivement :

1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'Entité ou l'un de ses établissements, notamment les instructions prévues à l'article L.4122-1 ;

2° Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'Entité, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;

3° Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'Entité.

Trafic d'influence :

Le Trafic d'influence est le fait d'offrir ou consentir des dons, des présents, des promesses ou des avantages quelconques à une personne afin qu'elle use de sa qualité ou de son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers ; le Trafic d'influence est actif quand il concerne celui qui verse la rémunération ou consent un avantage ou une promesse et passif quand il concerne celui qui reçoit la rémunération ou l'avantage ou bénéficie d'une promesse.

PRESENTATION DU CODE DE CONDUITE

Quel est l'objectif du Code de Conduite ?

Au-delà de la mise en œuvre des dispositions de la Loi « *Sapin II* » en matière de lutte contre la Corruption en France, le présent Code de Conduite expose les valeurs fondamentales et la politique du Groupe Les Mousquetaires en matière d'éthique des affaires et identifie les situations à risque en France mais également à l'étranger et notamment dans l'ensemble des pays Mousquetaires, à savoir la Belgique, le Portugal et la Pologne.

Le Code de Conduite a également pour vocation de vous donner des points de repère devant inspirer votre activité quotidienne face à différentes situations.

A cette fin, le Code de Conduite est articulé autour de fiches thématiques établies par type de risques.

Pour autant, le Code de Conduite ne peut prévoir ni traiter l'intégralité des situations qui pourraient se présenter.

Ainsi, si une situation particulière n'est pas traitée par le Code de Conduite, votre premier réflexe doit être de vous poser les questions suivantes :

- Mes décisions, démarches ou actions me paraissent-elles conformes aux lois et règlements en vigueur ?
- Apparaissent-elles conformes aux principes et règles édictés par le Code de Conduite ?
- Serais-je à l'aise si certaines de mes décisions, démarches ou actions étaient rendues publiques et si je devais m'expliquer devant mes collègues, ma hiérarchie ou mes proches ?

Si la réponse à l'une de ces questions est « *non* » ou si vous avez un doute, discutez-en avec votre responsable hiérarchique ou fonctionnel direct ou indirect ou le Référent(e) Ethique ou le directeur(trice) de la conformité qui sauront vous conseiller.

A qui s'adresse le Code de Conduite ?

Le Code de Conduite s'applique à tous les Collaborateur(trice)s ou Mandataires du Groupe Les Mousquetaires.

Ce Code de Conduite doit être promu activement par les Collaborateurs et Mandataires auprès de nos Adhérents et notamment en tiers-temps, et auprès de nos Partenaires.

Nous nous attachons à ce que nos Partenaires, nos Adhérent(e)s et plus généralement toutes les parties prenantes du Groupe Les Mousquetaires respectent les dispositions de ce Code de Conduite ou appliquent des principes au moins équivalents et s'assurent que leurs propres collaborateur(trice)s et mandataires aient un comportement conforme à ces principes.

En pratique, chaque Collaborateur(trice) ou Mandataire doit personnellement s'impliquer, c'est-à-dire :

- connaître, comprendre et mettre en œuvre les règles et recommandations édictées dans le Code de Conduite ;
- connaître et appliquer les procédures dédiées à la mise en œuvre des règles qu'il contient et qui sont applicables à ses fonctions ou ses mandats sociaux dans le Groupe Les Mousquetaires ;
- participer à toutes les formations qui lui seront proposées ;
- signaler tout manquement aussitôt qu'il en a connaissance.

Pourquoi est-il important de respecter le Code de Conduite ?

Au-delà du fait que le Code de Conduite est le reflet des valeurs fondamentales auxquelles le Groupe Les Mousquetaires adhère depuis l'origine et qui dictent ses actions au quotidien, son contenu est conforme aux exigences légales et réglementaires.

Ainsi, le non-respect des principes et règles édictés dans le Code de Conduite expose le Groupe Les Mousquetaires à des sanctions civiles et/ou pénales ainsi qu'à des risques importants d'atteinte à son image et à sa réputation, ce qui pourrait avoir des conséquences significatives pour ses activités commerciales ou industrielles, et son image.

En outre, s'agissant des Collaborateur(trice)s ou Mandataires, tout manquement aux règles énoncées dans ce Code de Conduite pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller, en fonction de la gravité du manquement, jusqu'au licenciement pour faute grave ou faute lourde, tel que prévu par le Règlement Intérieur de l'Entité dont ils relèvent, et le cas échéant la destitution des mandats sociaux exercés dans l'une des Entités du Groupe Les Mousquetaires, sans préjudice d'éventuelles sanctions civiles et/ou pénales.

La violation de ce Code de Conduite peut entraîner des poursuites pénales et/ou civiles par le Groupe les Mousquetaires, les autorités compétentes et/ou les tiers.

Comment signaler un manquement aux règles du Code de Conduite ? *[Mise à jour 2022]*

Qui peut signaler un manquement ?

Tout(e) Collaborateur(trice), tout Mandataire, toute personne dont la relation de travail s'est terminée, toute personne qui s'est portée candidate à un emploi, tout actionnaire, tout associé, tout titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'Entité, tout membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou tout cocontractant de l'Entité ainsi que ses sous-traitants, ayant eu connaissance, dans le cadre de ses activités professionnelles ou de ses Mandats Sociaux, d'agissements illégaux ou contraires au Code de Conduite, ou susceptibles de porter atteinte à l'image du Groupe Les Mousquetaires peut les signaler de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

Les personnes mentionnées ci-dessus qui n'ont pas obtenu des informations dans le cadre de leurs activités professionnelles ainsi que toute autre personne peuvent également signaler, de

bonne foi et sans contrepartie financière directe, un manquement au présent Code, dont elles auraient eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, par le secret médical, par le secret des délibérations judiciaires, par le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou par le secret professionnel de l'avocat sont exclus de la Procédure de recueil et de traitement des signalements conformément à la législation en vigueur.

Comment signaler un manquement ?

Tout manquement peut être reporté par un canal de signalement interne à l'Entité ou externe.

Si vous décidez de choisir le canal de signalement interne, vous pouvez notamment reporter tout manquement à votre responsable hiérarchique ou fonctionnel direct ou indirect. Toutefois si vous considérez que l'informer peut présenter des difficultés ou si vous craignez que le signalement puisse ne pas donner lieu au suivi approprié, vous pourrez signaler un manquement directement au Référé(e) Ethique désigné(e) au sein du Groupe Les Mousquetaires en remplissant le formulaire dédié présent sur l'intranet et le site internet www.mousquetaires.com et en suivant la Procédure de recueil et de traitement des signalements décrite dans le document « *Procédure de recueil et de traitement des signalements – Annexe au Règlement Intérieur* » de votre Entité.

Vous pouvez également appeler le numéro de téléphone suivant [0 800 740 311] pour vous orienter et obtenir plus de précisions sur le mode opératoire du dispositif de recueil de signalements.

Quelle protection pour l'auteur du signalement ?

Le Groupe Les Mousquetaires et chaque Entité garantissent la plus stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes physiques ou morales visées par le signalement, de toute autre personne citée dans le signalement et des informations recueillies dans le signalement.

L'auteur du signalement, les facilitateurs et les personnes physiques en lien avec l'auteur du signalement, ainsi que les entités juridiques contrôlées par l'auteur du signalement, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de représailles. Le Groupe Les Mousquetaires et chaque Entité garantissent également qu'aucune mesure discriminatoire et qu'aucune sanction ne sera prise à l'encontre d'un Collaborateur(trice) ou Mandataire ayant rapporté sans contrepartie financière directe et de bonne foi un manquement au présent Code de Conduite.

Des sanctions disciplinaires, civiles et/ ou pénales sont par ailleurs encourues par les personnes qui auraient fait obstacle à l'émission d'un signalement ou auraient adopté des mesures de représailles contre les lanceurs d'un signalement.

L'auteur d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, s'expose en cas d'action abusive ou dilatoire, notamment à une amende civile d'un montant de maximum soixante mille (60 000) euros.

Version du Code de Conduite

Le Code sera mis à jour aussi souvent que nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de notre exposition aux risques et de l'évolution des lois et règlements dont nos activités relèvent¹.

En application des dispositions légales, ce Code est intégré au Règlement Intérieur de l'Entité ; il a fait l'objet des consultations, dépôts et mesures de publicité applicables au Règlement Intérieur de l'Entité.

Ce Code remplace tout code, charte ou document, quelle que soit sa dénomination, qui aurait le même objet que le présent Code et serait en vigueur au sein de l'une ou plusieurs des Entités du Groupe Les Mousquetaires à la date d'établissement du présent Code, et notamment la Charte éthique de la relation commerciale Les Mousquetaires.

¹ Les textes figurant en annexes au présent Code correspondent aux lois et règlements applicables en France au jour de l'établissement du Code. Les évolutions des lois et règlements ne nécessiteront pas la mise à jour desdites annexes.

PREVENTION DE LA CORRUPTION

1. Définition et enjeux

La Corruption se définit comme le fait de :

- promettre, donner ou offrir (Corruption active) à un tiers ou solliciter ou recevoir (Corruption passive) d'un tiers,
- directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,
- une commission illicite, un don, un présent, tout avantage indu ou la promesse d'un tel avantage,
- pour soi ou pour autrui,
- pour faciliter, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant de façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

Elle concerne tant les agents publics français ou étrangers (Corruption publique) que les personnes de droit privé (sociétés commerciales, associations, personnes physiques, ...) (Corruption privée).

Le Trafic d'influence est assimilé à de la corruption. La différence avec la corruption réside dans le fait que le trafic d'influence nécessite l'intervention d'un intermédiaire entre le bénéficiaire potentiel et l'autorité publique, cet intermédiaire usant de son influence réelle ou supposée auprès de l'autorité publique pour obtenir la décision ou l'acte souhaité.

La Corruption dans le monde des affaires peut prendre des formes multiples : pot-de-vin ou dessous de table, cadeau, faveur, paiement de facilitation.

La Corruption, au sens large, est un acte particulièrement grave pouvant avoir de graves conséquences pour le Collaborateur(trice) ou Mandataire mis en cause ainsi que pour le Groupe Les Mousquetaires (en France la corruption d'agents publics en France ou à l'étranger est actuellement punie de dix (10) ans d'emprisonnement maximum et jusqu'à un (1) million d'euros d'amende pour les personnes physiques et cinq (5) millions d'euros d'amende pour les personnes morales – ou dix (10) fois le produit tiré de l'infraction ; la corruption privée est quant à elle punie de cinq (5) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500.000) euros d'amende – ou le double du produit tiré de l'infraction pour les personnes physiques et d'une peine maximale de deux et demi (2,5) millions d'euros d'amende – ou dix (10) fois le produit tiré de l'infraction pour les personnes morales).

Au-delà des peines d'emprisonnement et des amendes encourues, tout acte de Corruption porte une atteinte grave à la réputation du Groupe Les Mousquetaires et à la confiance qu'ont placée en nous nos clients et nos Partenaires.

L'objet du Code est de présenter les formes les plus courantes de Corruption et de vous orienter dans la démarche de prévention et de lutte contre la Corruption. Des outils complémentaires viendront s'ajouter à ce Code, notamment des formations auxquelles vous devrez participer ou encore des fiches spécifiques aux différents métiers et Entités du Groupe Les Mousquetaires afin de vous aider à détecter, identifier et régler les situations auxquelles vous pourriez être confrontés

en fonction de l'Entité et des fonctions ou mandats sociaux que vous exercez au sein d'une ou plusieurs Entités du Groupe Les Mousquetaires.

2. Situations à risque et exemples de Corruption

Un certain nombre de situations et de pratiques auxquelles vous pourriez être confronté est donné à titre d'exemple :

- Dans les relations avec les fournisseurs et prestataires de services :

Exemples :

- ✓ un voyage payé à un acheteur du Groupe Les Mousquetaires par un fournisseur ou un prestataire de services ;
- ✓ des cadeaux de fin d'année disproportionnés en valeur ;
- ✓ l'acceptation d'une fonction d'administrateur(trice) (ou toute fonction équivalente) dans la structure juridique d'un Partenaire, que cette fonction soit rémunérée / indemnisée ou non ;
- ✓ la participation à des réunions ou des colloques avec des Partenaires contre rémunération.

- Dans les relations avec des administrations ou des entités publiques ou des personnes politiquement exposées (notamment dans le cadre de nouveaux projets de développement immobilier ou lors du transit des marchandises) :

Exemples :

- ✓ une rémunération occulte ("pot-de-vin") versée au représentant de la commune sur laquelle nous souhaitons implanter un nouveau supermarché en vue de l'obtention du permis de construire ;
- ✓ la présence ou participation dans un organe d'une Collectivité locale (commune ou groupement de communes tel que communauté urbaine, communauté de communes, communauté d'agglomération ou métropole) sur le territoire de laquelle le Groupe Les Mousquetaires a un projet de développement.

- Dans les opérations réalisées à l'étranger telles que la réalisation d'un projet dans un pays classé à risque de corruption, dans des pays considérés comme des paradis fiscaux ou l'utilisation de ressources issues de tels pays :

Exemples :

- ✓ le versement de paiements de facilitation pour permettre la sortie plus rapide de marchandises d'un pays ;
- ✓ la contractualisation d'une relation d'affaires avec un pays sous embargo.

- Dans une relation plus générale avec des tiers :

Exemples :

- ✓ l'embauche de Collaborateurs ou la nomination de Mandataires en contrepartie d'un service ou d'argent ;
- ✓ des emplois fictifs en contrepartie d'un service ou d'argent.

- Dans les relations avec les Adhérents :

Exemples :

- ✓ l'acceptation d'un avantage en contrepartie d'une action favorisant individuellement un point de vente ;
- ✓ la participation au capital ou au financement d'une société d'exploitation ou d'une holding d'un adhérent, créant le risque de confusion entre la mission de préservation des intérêts collectifs au profit des intérêts individuels.

3. Règles à respecter

• Cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations étant susceptibles d'altérer l'indépendance des Collaborateur(trice)s ou Mandataires et de les exposer à des situations de conflits d'intérêts, nous vous demandons de respecter les règles et politiques internes ainsi que les principes exposés ci-dessous.

Les cadeaux et invitations envers des agents publics sont strictement interdits, sauf s'il s'agit de cadeaux dits d'usage d'une valeur commerciale symbolique ou faible.

Les cadeaux et invitations ne sauraient, en aucune façon, être étendus aux conjoints, parents et alliés ou encore aux amis d'un client, d'un Partenaire, d'un agent public, tout comme les Collaborateur(trice)s ou Mandataires ne sauraient accepter d'invitation faite aux membres de leur famille par des clients ou des Partenaires.

Les dépenses effectuées par les Collaborateur(trice)s ou Mandataires au titre des cadeaux et invitations doivent faire l'objet d'une facture détaillée justifiant de la réalité des prestations et précisant l'identité du bénéficiaire.

Vous devez en outre informer votre responsable hiérarchique ou fonctionnel des cadeaux et invitations que vous offrez et que vous recevez au-delà d'une valeur marchande définie par l'Entité au sein de laquelle vous exercez vos fonctions ou un mandat social.

Les cadeaux et invitations ne peuvent être réceptionnés que dans les locaux de l'entreprise et en aucun cas à votre domicile personnel ou tout lieu extérieur à l'entreprise. Veillez toujours à ce que les principes d'intégrité soient respectés.

Les cadeaux

Les cadeaux peuvent prendre des formes variées telles que : espèces, chèques ou cartes cadeaux, services, biens matériels, voyages, coffrets de type wonderbox, remises sur des achats personnels de biens ou de services.

Vous ne devez jamais accepter ou offrir un cadeau en espèces ou équivalent (chèques cadeaux, bons d'achat).

Les autres types de cadeaux offerts ou reçus de la part de Partenaires ne doivent pas être encouragés mais ne sont pas interdits sous réserve :

- qu'ils soient une expression normale de courtoisie ou répondent aux normes courantes de l'hospitalité, ou encore soient offerts de manière générale au public dans le cadre d'un programme de promotion,
- qu'ils soient d'une valeur raisonnable et adaptés aux circonstances,
- qu'ils soient occasionnels, et

- qu'ils ne soient pas susceptibles d'influencer une décision ou de donner l'impression d'influencer une décision, qu'ils ne laissent supposer aucune attente de contrepartie et qu'ils ne soient pas de nature à faire douter de l'impartialité du bénéficiaire.

Le Groupe Les Mousquetaires ou les Entités peuvent fixer, notamment par le biais d'une note de service, un plafond au-delà duquel les cadeaux ne pourraient plus être considérés comme étant d'une valeur raisonnable.

Les invitations

Les invitations recouvrent notamment les repas, les séjours d'hôtels, les spectacles et concerts, les réceptions, les billets pour des événements sportifs ou culturels.

De par vos fonctions ou vos mandats sociaux, vous pouvez être amené à inviter, ou être invité par, les représentants de Partenaires.

De telles invitations doivent :

- s'inscrire dans le cadre de l'activité professionnelle,
- demeurer raisonnables et transparentes eu égard aux fonctions et responsabilité du Collaborateur,
- être occasionnelles,
- ne pas être susceptibles d'influencer une décision ou de donner l'impression d'influencer une décision, ne laisser supposer aucune attente de contrepartie et ne pas être de nature à faire douter de l'impartialité du bénéficiaire.

Le Groupe Les Mousquetaires ou les Entités peuvent fixer, notamment par le biais d'une note de service, un plafond au-delà duquel les invitations ne pourraient plus être considérées comme étant d'une valeur raisonnable.

S'agissant des voyages, transports et hébergement offerts par ou aux Partenaires, vous devez veiller à ce que soient toujours respectées les règles édictées par la Charte de Déplacement (dont vous avez eu connaissance et qui est accessible sur l'intranet Mousquetaires).

En pratique et en synthèse

Ce que vous pouvez/devez faire	Ce qui est interdit
<ul style="list-style-type: none"> - Etre capable à tout moment de justifier d'agir/d'avoir agi de bonne foi, avec prudence et transparence, - Respecter les consignes relatives aux cadeaux et invitations, - Informer votre responsable hiérarchique ou fonctionnel des cadeaux que vous offrez et que vous recevez, - Interroger votre responsable hiérarchique (ou fonctionnel) ou le Référent(e) Ethique en cas de doute quant à une situation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir, donner ou recevoir d'un tiers un objet de valeur, un avantage financier ou un service en échange d'un traitement favorable ou afin d'influencer une décision, - Accepter ou offrir un cadeau en espèces ou équivalent à des espèces (chèques cadeau, bons d'achat, etc.), - Offrir un cadeau ou un avantage à un agent public notamment dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de demande d'autorisation administrative,

	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter des cadeaux et invitations fréquents de la part d'un client ou d'un Partenaire, - Faire des cadeaux et invitations fréquents à un client ou un Partenaire, - Faire un don au nom de votre employeur au soutien d'une formation politique, d'un candidat à des fonctions politiques ou d'un syndicat de salariés.
--	---

- **Paiements de facilitation**

Les paiements de facilitation sont des paiements illégitimes versés à un agent public pour faciliter ou accélérer la réalisation d'une prestation ou d'un processus gouvernemental normal auquel le Groupe Les Mousquetaires, ou vous-même, a droit (par exemple : obtention d'un visa, dédouanement de marchandises, etc.).

Les paiements de facilitation sont généralement de faible valeur ou demandés par des agents publics occupant un poste de niveau modeste.

Les paiements de facilitation constituent une Corruption au regard du droit français et pour un certain nombre de législations locales. En conséquence et bien qu'ils puissent être habituels dans certains pays, vous devez refuser d'effectuer de tels paiements.

Dans certains cas exceptionnels, si vous êtes confronté à une menace ou à une situation de danger imminente pour votre intégrité physique, des paiements de petites sommes d'argent pourraient être la seule solution pour assurer votre sécurité, votre intégrité physique ou votre liberté de mouvement.

De tels paiements doivent être évités mais peuvent être effectués lorsque cela apparaît absolument nécessaire pour assurer votre sécurité ou votre intégrité personnelle. Dans une telle situation, vous devez en informer immédiatement votre responsable hiérarchique direct et votre responsable fonctionnel ainsi que le Référent(e) Ethique.

- **Mécénat, parrainage et contributions à des associations caritatives**

Vous pouvez être sollicité pour effectuer des contributions à des activités caritatives ou des actions de mécénat ou de parrainage au nom du Groupe les Mousquetaires ou d'une Entité du Groupe Les Mousquetaires.

Le mécénat consiste à financer ou à soutenir matériellement des organismes, projets ou activités d'intérêt général sans contrepartie. Le parrainage consiste à financer ou à soutenir matériellement un projet tout en permettant de promouvoir l'image du Groupe Les Mousquetaires et/ou l'une de ses Entités. Les associations caritatives sont des organismes à but non lucratif dont l'objet est d'aider et assister les plus démunis.

De telles contributions sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction de l'Entité concernée ou de la Direction du Pôle concerné et devront, en tout état de cause, être raisonnables dans leur montant, concerner un projet permettant de véhiculer les valeurs du Groupe Les Mousquetaires et être effectuées au profit d'organismes dont l'existence et la consistance auront été préalablement vérifiées.

Le mécénat, le parrainage et les contributions à des associations caritatives ne doivent en aucun cas compromettre l'intégrité, l'intérêt ou la réputation du Groupe Les Mousquetaires.

Ces activités doivent faire l'objet d'une comptabilité sérieuse et fidèle.

- **Contribution aux activités politiques et syndicales**

Vous pouvez être sollicité pour financer des activités politiques, c'est-à-dire pour apporter une contribution directe ou indirecte à un parti politique, un candidat à une élection ou un élu, que cette contribution prenne la forme d'un versement de sommes d'argent ou de tout autre avantage (cadeaux notamment).

Un tel financement peut entraîner un risque de Corruption directe ou indirecte dans la mesure où il pourrait être utilisé pour créer, maintenir, développer ou faciliter des relations commerciales ou des démarches administratives.

Le Groupe Les Mousquetaires interdit donc à ses Collaborateur(trice)s ou Mandataires d'apporter en son nom toute contribution financière ou tout autre avantage à un parti politique, un candidat à une élection ou un élu.

De la même manière, le Groupe Les Mousquetaires interdit à ses Collaborateurs et à ses Mandataires d'apporter en son nom toute contribution financière ou tout autre avantage à un syndicat de salariés.

Le Groupe Les Mousquetaires étant respectueux de la liberté de chacun, si des Collaborateur(trice)s ou Mandataires souhaitent prendre part à des activités politiques ou syndicales ou participer à leur financement, ils doivent le faire à titre personnel, hors de leur temps de travail et en dehors des locaux et installations du Groupe Les Mousquetaires, avec leurs ressources financières propres et sans faire référence au Groupe Les Mousquetaires ou à leur appartenance à ce dernier.

PREVENTION DE LA FRAUDE

La fraude peut être définie comme une action ou une omission volontairement trompeuse dans le but d'en tirer un avantage personnel ou de réaliser un gain illégitime.

Elle peut être commise en interne, par un ou plusieurs Collaborateur(trice)s ou Mandataires notamment, et/ou à l'externe, par un ou plusieurs tiers au Groupe Les Mousquetaires.

Elle peut prendre diverses formes, telles qu'une présentation de fausses factures ou de notes de frais fictives ou falsifiées, un détournement de chèques ou d'espèces, une « *fraude au président* », et revêtir différentes qualifications pénales (ex : escroquerie, vol, abus de confiance, abus de bien social, faux, usage de faux),

Il est rappelé qu'au-delà d'être contraire aux principes éthiques du présent Code de Conduite, la fraude est pénalement sanctionnée par des peines d'amende et/ou d'emprisonnement.

Le Groupe Les Mousquetaires est exposé au risque de fraude et la réalisation de celle-ci peut entraîner des conséquences importantes, en termes financiers et d'image.

En tout temps, il est exigé des Collaborateur(trice)s ou Mandataires qu'ils adoptent une attitude professionnelle honnête et transparente tournée vers le respect de la législation, de la réglementation, du principe de probité et des intérêts de leur Entité et du Groupe Les Mousquetaires.

Il leur est également demandé de respecter les contrôles et procédures internes mis en place par leur Entité et le Groupe Les Mousquetaires pour lutter contre les risques de fraude, notamment en matière de vérification et de validation des dépenses et paiements.

En cas de doute, il vous est demandé de prendre le temps de réfléchir avant d'agir, en particulier, avant de donner des ordres de paiement, et, si le doute subsiste, de vous adresser à votre responsable hiérarchique ou fonctionnel ou au Référent(e) Ethique ou du Directeur(trice) de la Conformité.

RESPECT DE LA LIBRE CONCURRENCE / DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Le droit de la concurrence encourage une compétition saine et loyale entre les entreprises du même secteur. En cela, le respect du droit de la concurrence impose de ne jamais chercher à obtenir un avantage concurrentiel par l'intermédiaire de pratiques illégales ou déloyales.

Bien que l'ensemble de ses règles forme un tout complexe et régit une grande variété de sujets, le droit de la concurrence a pour principe général l'interdiction de tout accord avec des concurrents ou clients ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de limiter la concurrence sur le marché.

La recherche légitime d'un meilleur positionnement concurrentiel du Groupe Les Mousquetaires par le gain de parts de marché ne doit dès lors résulter que de la performance des politiques *marketing* et commerciales de ses différentes enseignes et non du recours à des comportements contraires au droit de la concurrence.

Chaque Collaborateur(trice) ou Mandataire se doit donc de respecter les règles du droit de la concurrence.

Toute violation des règles du droit de la concurrence peut entraîner des sanctions pénales (au jour de l'établissement de ce Code de Conduite, jusqu'à soixante-quinze-mille (75.000) euros d'amende et quatre (4) ans d'emprisonnement pour les personnes physiques et éventuellement pour les personnes morales l'amende peut être égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques) et commerciales par l'imposition d'une sanction financière pouvant aller jusqu'à dix (10)% du chiffre d'affaires notamment pour les personnes morales ou jusqu'à trois millions (3.000.000) d'euros pour les personnes physiques et tant pour le Groupe Les Mousquetaires que pour le Collaborateur(trice) ou Mandataire qui s'en est rendu coupable ou son ou ses complices, et avoir des conséquences très dommageables pour la réputation et l'image du Groupe Les Mousquetaires.

Est impérativement prohibé tout comportement contraire au droit de la concurrence, et en particulier, d'une part, toute exploitation abusive d'une situation de position dominante ou de dépendance économique envers nos fournisseurs notamment et, d'autre part, toute concertation avec un ou plusieurs concurrents ayant pour objet de :

- S'entendre sur un élément qui aurait pu être facteur de concurrence : stratégie et politique commerciale, prix d'achat ou de vente, conditions tarifaires, modalités de crédit, quotas de vente ou d'achat, etc. ;
- Mettre en place, dans le cadre de réponses à des appels d'offres, des systèmes d'offres de couverture : par exemple, un candidat soumet une offre délibérément plus élevée que celle de l'entreprise censée remporter le marché, (i) trop élevée pour être acceptée (ii) et/ou assortie de conditions spéciales notoirement inacceptables par l'acheteur (iii) ou de rotation des offres ; les entreprises continuent ainsi de soumissionner mais conviennent que chacune remportera à tour de rôle le marché ;
- S'attribuer mutuellement des territoires, des clients ou catégories de clients ou des marchés : par exemple en convenant avec un concurrent de le laisser implanter un

supermarché sur tel territoire s'il s'engage à ne pas solliciter d'implantation sur un autre territoire sur lequel nous souhaitons nous implanter ;

- Partager des informations ou données commerciales sensibles, telles que des informations non publiques ou tarifaires, des conditions de vente, des informations relatives aux marges, aux avantages financiers négociés, ou aux offres ou toute autre information confidentielle ;
- Demander à des employés actuels ou anciens d'un concurrent de fournir des informations confidentielles ou se procurer des informations confidentielles.

Nous comptons donc sur votre vigilance quant au respect du droit de la concurrence en toute circonstance :

- en particulier lors des contacts avec les concurrents S'il existe des occasions légitimes d'interagir avec un concurrent (salons, congrès, réunion dans le cadre d'une fédération ou d'une association etc.), vous devez garder à l'esprit qu'une simple discussion sur des problèmes présentant un intérêt commun pour la profession peut vous conduire à enfreindre les règles du droit de la concurrence.
- mais également lors des contacts avec vos Partenaires car certaines situations peuvent conduire à devenir acteur ou vecteur, malgré soi, d'une entente horizontale entre plusieurs Partenaires.

En cas de doute sur la légalité d'une pratique, vous devez en référer à votre responsable ou contacter la Direction Juridique Groupe ou le Directeur(trice) de la conformité.

CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

La divulgation d'informations confidentielles, c'est-à-dire non accessibles ou connues du public, peut affecter la bonne marche des activités du Groupe Les Mousquetaires et lui porter préjudice, notamment en compromettant la réalisation d'opérations importantes ou en l'exposant à des risques de concurrence déloyale.

Il est donc important que les informations confidentielles, de quelque nature qu'elles soient et quel que soit leur support, soient protégées contre toute communication, délibérée ou non-intentionnelle, par quelque moyen que ce soit, en dehors du cercle des personnes appelées à en connaître.

Les informations confidentielles peuvent notamment :

- être des données à caractère personnel,
- être des données sensibles,
- être des données de nature financière ou comptable,
- se rapporter à la politique ou à la stratégie tarifaire, commerciale, marketing ou de recherche et développement du Groupe Les Mousquetaires ou de l'une de ses Entités,
- concerner les produits et procédés de fabrication du Groupe Les Mousquetaires,
- concerner des fichiers, informations et données relatifs aux clients, Partenaires ou adhérents du Groupe Les Mousquetaires,
- concerner tout projet d'acquisition, de cession ou de partenariat qui ne serait pas encore rendu public, situation potentiellement aggravée quand les discussions concernent des sociétés cotées en bourse soumises à des exigences particulières de la réglementation bancaire.

Indépendamment de l'existence ou non d'une clause de confidentialité dans le contrat de travail des Collaborateurs ou dans les éventuels engagements contractuels des Mandataires à l'égard d'une Entité, cette obligation de confidentialité procède du devoir de loyauté qui doit présider à l'exécution des relations contractuelles, qu'elles soient avec un Collaborateur, un Mandataire ou un Partenaire. Un manquement à cette obligation de loyauté est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, pour les salariés, ainsi que des sanctions civiles et/ou pénales éventuellement applicables.

En tant que de besoin, il est rappelé que la constitution, la conservation et le traitement de fichiers, et plus généralement l'ensemble des traitements comportant des données personnelles, entrent eux-mêmes dans le cadre du Règlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel (RGDP) adopté le 27 avril 2016 et applicable depuis le 25 mai 2018, Règlement Européen en vigueur dans tous les pays Mousquetaires et sont également régis par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée. Le Collaborateur(trice) ou Mandataire peut se référer dans son Entité sur ce point au Correspondant(e) Données Personnelles.

En outre, il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 151-1 et suivants du Code de commerce, toute atteinte au secret des affaires engage la responsabilité civile de son auteur,

la protection au titre du secret des affaires s'appliquant à toute information répondant aux critères suivants :

« 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. »

Tout Collaborateur(trice) ou Mandataire du Groupe Les Mousquetaires doit donc adopter la plus grande prudence dans le traitement des données confidentielles auxquelles il a accès et prendre l'ensemble des précautions requises pour s'assurer que les informations confidentielles dont il a connaissance demeurent protégées contre toute divulgation et que les prescriptions du Règlement Européen sur les données à caractère personnel sont respectées.

CONTROLE D'INTEGRITE DES RELATIONS D'AFFAIRES

Nos relations avec nos Partenaires présentent la particularité de mettre en jeu de façon directe l'image du Groupe Les Mousquetaires et de ses enseignes, en France comme dans l'ensemble de nos pays d'implantation. Nous devons donc veiller à ne pas engager de relations d'affaires avec un tiers susceptible de ne pas respecter nos principes éthiques.

En conséquence, un contrôle effectif de l'intégrité (antécédents judiciaires – dans le respect des lois et règlements –, sanctions, réputation, historique, etc.) d'un Partenaire doit être effectué avant toute entrée en relation effective puis régulièrement au cours de la relation d'affaires.

Vous devez également vous assurer de l'intégrité de la relation d'affaire, par une vérification préalable des conditions envisagées (nature du contrat, montage juridique et financier, modalités de rémunération, etc.) en consultant les services spécialisés (notamment les juristes et les services de contrôle interne) dans votre Entité et à défaut dans le Groupe Les Mousquetaires.

Ces contrôles d'intégrité impliquent le respect des principes et procédures décrits ou qui seront décrits dans le guide des relations avec les tiers et qui s'articulent autour des étapes suivantes, destinées notamment à s'assurer que le Groupe Les Mousquetaires ne participera pas à une opération de blanchiment d'argent ou de financement d'une activité terroriste et ne risquera pas d'être impliqué dans une affaire de corruption ou autre acte qui mettrait en cause sa réputation et/ou son image :

- sélection des Partenaires potentiels,
- contrôle de l'intégrité des Partenaires potentiels,
- approbation des Partenaires,
- vérification des conditions envisagées de la relation d'affaire,
- formalisation de la relation avec les Partenaires,
- suivi régulier de la relation avec les Partenaires,
- signalement des dysfonctionnements ou incohérences manifestes,
- remédiation des dysfonctionnements par la prise de décision du management ou de mesure nécessaires, proportionnées ou appropriées.

CONFLIT D'INTERETS ET REPRESENTATION D'INTERETS

[Mise à jour 2022]

• Conflit d'intérêts

Tout Collaborateur(trice) ou Mandataire du Groupe Les Mousquetaires a une obligation de loyauté envers celui-ci.

La liberté de jugement de chaque Collaborateur(trice) ou Mandataire ne doit pas être altérée par des situations dans lesquelles son intérêt personnel, ou ceux de personnes physiques ou morales dont il est proche, puissent être en contradiction avec les intérêts du Groupe Les Mousquetaires.

De telles situations sont qualifiées de conflits d'intérêts.

A titre d'exemples, sont notamment susceptibles de présenter un risque de conflit d'intérêts les situations suivantes :

- Votre conjoint, l'un de vos ascendants ou descendants est salarié d'un fournisseur, d'un sous-traitant ou d'une entreprise directement concurrente de celle pour laquelle vous travaillez ;
- Vous ou l'un de vos proches avez réalisé des investissements financiers au capital d'un concurrent, client, fournisseur ou sous-traitant ;
- Quelques jours avant une commande importante, un fournisseur a promis de vous offrir un voyage.

En pratique, comme en matière de Corruption, vous devez vous demander si la situation serait perçue comme présentant un conflit d'intérêts si elle était exposée à un tiers ou rendue publique.

Lorsque de telles situations se présentent, vous êtes susceptible d'être influencé(e) dans l'exercice de vos fonctions.

Parce que vous avez une obligation de loyauté envers le Groupe Les Mousquetaires, vous êtes alors tenu(e) de déclarer, dès que vous en avez connaissance, toute situation de conflit d'intérêts, réelle ou potentielle, vous concernant.

Cette déclaration devra être formalisée dans les conditions applicables au sein de l'Entité à laquelle vous êtes rattaché(e) au jour de la déclaration (par exemple via le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts) et auprès des personnes désignées comme pouvant recueillir de telles déclarations (votre responsable et votre DRH notamment).

Votre déclaration devra, le cas échéant, être mise à jour, et notamment en cas de modification des éléments déclarés ou lorsque le conflit d'intérêts aura cessé.

Vous êtes également tenu(e) de respecter la décision et/ou les recommandations qui vous seront adressées dans le cadre de la gestion et du traitement du conflit d'intérêts ainsi déclaré (retrait d'un dossier, changement d'interlocuteur, etc.)

Il est rappelé que vous n'êtes pas autorisé(e) à utiliser ou communiquer les informations auxquelles vous pourriez avoir accès dans le cadre de vos fonctions afin d'en tirer un avantage quelconque pour vous ou l'un de vos proches (cf. la partie « *Confidentialité des informations* » ci-dessus).

En cas de doute sur l'appréciation de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts notamment, vous devez contacter votre responsable ou le Référent Ethique.

- **Représentation d'intérêts**

L'activité de représentation d'intérêts – communément appelée *lobbying* – consiste, pour un(e) Collaborateur(trice) ou un Mandataire à prendre l'initiative d'entrer en communication avec un décideur public afin d'influer ou de chercher à influencer sur une décision publique et notamment le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire.

Cette activité n'est pas interdite mais elle est encadrée par la loi, et notamment par les dispositions prévues par la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dans sa version en vigueur.

Conformément à la loi, à partir du moment où des actions de représentation d'intérêts sont menées de façon régulière ou principale, celles-ci doivent être déclarées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (« HATVP »). Cette déclaration est toujours effectuée au sein du Groupe Les Mousquetaires par la Direction des Affaires Publiques.

L'activité de représentation d'intérêts est exercée de façon principale au sein du Groupe Les Mousquetaires par les seul(e)s Collaborateurs(trices) de la Direction des Affaires Publiques.

Si un(e) autre Collaborateur(trice) ou un Mandataire était amené(e) à avoir une activité de représentation d'intérêts à titre régulier (telle que définie ci-après), il/elle devrait alors en informer la Direction des Affaires Publiques dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'une action de représentation d'intérêts soit caractérisée :

1. Il doit y avoir **une communication avec un décideur public**. Cette communication peut prendre la forme :
 - ✓ d'une rencontre physique, quel que soit le contexte dans lequel elle se déroule (rendez-vous dédié, déjeuner professionnel, visite d'un salon professionnel, réunion d'un club, etc.) ;
 - ✓ d'une conversation téléphonique, par vidéo-conférence ou par l'intermédiaire d'un service de communication électronique ;
 - ✓ de l'envoi d'un courrier, d'un courrier électronique, d'un message privé par l'intermédiaire d'un service de communication électronique ou de l'interpellation directe et nominative du décideur public sur un réseau social.

Si l'une des communications décrites ci-dessus est effectuée de manière répétée sur un court laps de temps, pour un même objet et auprès d'une même catégorie de responsables publics, elle constitue une seule communication et non plusieurs (par exemple : appeler le secrétariat du maire d'une commune -de plus de 100 000 habitants- pour lui proposer une réunion, confirmer cette réunion par courrier électronique, participer à cette réunion et adresser un compte rendu au maire quelques jours plus tard).

2. **L'action de représentation d'intérêts doit nécessairement être menée auprès d'un décideur public national, régional ou local.** Il peut s'agir de députés, sénateurs, membres du Gouvernement, de présidents de conseils régionaux ou départementaux, de conseillers régionaux ou départementaux, de maires ou d'adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants, de présidents ou de vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, de certains chefs de services et sous-directeurs d'administrations centrales.
3. **La communication ne doit pas être à l'initiative du décideur public.** Ainsi, si le décideur public initie la communication, il ne s'agira pas d'une action de représentation d'intérêts (par exemple : une invitation de la part d'un responsable public à se rendre à une audition, au cours de laquelle ce dernier demande la transmission de suggestions de rédactions).
4. **L'entrée en communication doit avoir pour objet une décision publique.** Il peut, par exemple s'agir d'une loi, d'un acte réglementaire, d'une décision administrative (par exemple : une décision concernant une installation classée pour la protection de l'environnement ou une déclaration d'utilité publique dans le cadre d'une procédure d'expropriation), d'un contrat valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, d'un bail emphytéotique administratif, d'un contrat portant cession de biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat ou de ses établissements publics, etc.
5. Enfin, l'objet de l'entrée en communication avec le décideur public doit être **d'influer sur la décision publique**, en amont de l'adoption d'une délibération réglementaire par exemple.

N'ont donc pas pour objectif d'influer sur une décision publique :

- ✓ les échanges d'informations qui se déroulent avec un responsable public dans le cadre du suivi d'une demande tendant à l'obtention d'une décision individuelle pour le Groupe, qui remplit les conditions légales pour l'obtenir (échanges intervenus dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, recours gracieux ou hiérarchique contre un éventuel refus, etc.) En revanche, les échanges qui ont pour objectif d'influer sur la décision individuelle en question, doivent être considérés comme des actions de représentation d'intérêts.
- ✓ les informations transmises à un responsable public dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- ✓ les communications qui se limitent à des échanges factuels, indispensables au bon fonctionnement de la vie administrative.

Si l'ensemble des conditions ci-dessus sont réunies, une action de représentation d'intérêts est caractérisée.

Si un(e) Collaborateur(trice) ou Mandataire réalise, à lui/elle seul(e), pendant une période de douze mois, au moins dix actions de représentation d'intérêts (chaque action répondant aux 5 conditions décrites ci-dessus), il/elle doit alors en informer la Direction des Affaires Publiques par courriel à l'adresse suivante : direction.affaires.publiques@mousquetaires.com et lui communiquer toutes les informations en lien avec les actions de représentation d'intérêts effectuées (type de communication, décideur public visé, décision publique visée, dépenses, etc.).

Il est donc essentiel de comptabiliser au fur et à mesure ces actions.

En cas de doute sur l'identification d'une action de représentation d'intérêts, le/la Collaborateur(trice) ou Mandataire devra contacter la Direction des Affaires Publiques à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs et conformément à la loi, toutes les activités de représentation d'intérêts doivent être exercées avec probité, transparence et intégrité. A ce titre, dans le cadre des échanges avec les décideurs publics, il est interdit :

- ✓ de leur proposer ou de leur remettre des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;
- ✓ de les inciter à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
- ✓ de procéder à toute démarche en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- ✓ d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en leur communiquant délibérément des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- ✓ d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels leurs modalités de prise de parole seraient liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- ✓ d'utiliser à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès d'eux ;
- ✓ de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs.

De même, le/la Collaborateur(trice) ou Mandataire doit s'assurer que ces obligations déontologiques soient aussi respectées dans le cadre de ses rapports avec l'entourage des décideurs publics avec lesquels il/elle est en communication.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné pénalement par la loi par une peine d'emprisonnement et une peine d'amende.

PREVENTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE FINANCEMENT D'ACTIVITES TERRORISTES

Le blanchiment d'argent peut prendre deux formes :

- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect,
- le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

En pratique, il y a blanchiment d'argent lorsque de l'argent issu d'activités illégales est incorporé dans des activités légales, en dissimulant la nature et la provenance de cet argent.

S'agissant du financement d'activités terroristes, celui-ci est assimilé à un acte de terrorisme et caractérisé notamment lorsque sont fournis, réunis ou gérés de l'argent, des valeurs ou des biens en sachant que ceux-ci sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Les enjeux sont importants puisqu'au-delà des risques en termes d'image et de réputation, le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes sont pénalement sanctionnés.

Compte tenu de la nature des activités du Groupe Les Mousquetaires, celui-ci pourrait être exposé à un risque de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

Ainsi, vous pourriez être confronté à des risques dans les secteurs suivants :

- l'activité immobilière :
Exemple : dans le cadre de la vente d'un bien immobilier appartenant au Groupe Les Mousquetaires, l'acquéreur pourrait tenter de blanchir des capitaux en utilisant de l'« argent sale » issu d'activités délictueuses pour financer son opération immobilière, notamment en ayant recours à des montages complexes ou en dissimulant des informations sur la provenance des fonds,
- l'approvisionnement à l'étranger :
Exemple : des fournisseurs étrangers situés dans des zones géographiques considérées comme risquées pourraient être contrôlés par un groupe terroriste,
- la logistique :
Exemple : le transit de marchandises dans un pays étranger peut conduire à verser des sommes d'argent à un groupe terroriste,
- tous les secteurs lorsque des paiements en espèces sont envisagés ou lorsqu'un paiement n'émane pas du débiteur. De même, il est impératif de faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'il est impossible de vérifier les bénéficiaires effectifs, lorsque les paiements doivent être effectués sur un compte de passage ou à l'étranger ou à un titulaire qui n'est pas le réalisateur de la prestation ou de l'opération, lorsqu'il existe des sociétés écran dans l'opération ou encore lorsque les activités n'ont aucun rapport avec celles réalisées de manière habituelle par l'autre partie.

Pour lutter contre ces risques, le contrôle d'intégrité des relations d'affaires a donc toute son importance et la plus grande vigilance doit être adoptée, notamment en cas d'activités dans des

zones considérées à risques, de montages complexes ou d'opérations impliquant le versement de sommes importantes en espèces.

En cas de doute, vous devez vous rapprocher de votre responsable hiérarchique ou fonctionnel ou du Référent éthique ou du Directeur(trice) de la conformité.

RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES ET CONTROLE DES ECHANGES INTERNATIONAUX

Des sanctions économiques et financières édictées par l'ONU, l'Union européenne, la France ou d'autres Etats à l'encontre de certains pays peuvent interdire ou restreindre le commerce de biens, de technologies et de services ciblés avec ces pays.

Les Collaborateur(trice)s ou Mandataires doivent toujours agir dans le respect de ces sanctions et des règles éthiques édictées dans le présent Code de Conduite, ce qui conduit notamment à interdire de créer des partenariats d'affaires avec des personnes physiques ou morales, ou des administrations, implantées dans les pays soumis à de telles sanctions.

Ainsi, la création ou le maintien de relations commerciales ou de partenariats avec des personnes physiques ou morales établies à l'étranger ou des administrations étrangères doit être assortie de précautions particulières pour vérifier que de telles relations ne sont pas contraires aux règles du commerce international ni aux dispositions du présent Code de Conduite.

ANNEXE 1 - EXTRAITS DU CODE PENAL

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique :

▪ Article 432-11 :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

▪ Article 432-11-1 :

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.»

De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers :

▪ Article 433-1 :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2° . »

▪ **Article 433-2 :**

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

▪ **Article 433-2-1 :**

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

»

De la corruption et du trafic d'influence passifs :

▪ **Article 435-1 :**

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. »

▪ **Article 435-2 :**

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique. »

De la corruption passive et active des personnes n'exercant pas une fonction publique :

▪ Article 445-1 :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. »

Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé :

▪ Article 324-1 :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende. »

▪ Article 324-1-1 :

« Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »

▪ Article 324-2 :

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750.000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée. »

▪ Article 324-3 :

« Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. »

▪ **Article 324-4 :**

« Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. »

▪ **Article 324-5 :**

« Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment. »

▪ **Article 324-6 :**

« La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines. »

▪ **Article 324-6-1 :**

« Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

▪ **Article 324-7 :**

« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans le cas prévu à l'article 324-2 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser les cartes de paiement ;

4° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

5° L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

6° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

7° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

9° L'interdiction, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1, des droits civiques, civils et de famille ;

10° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;
11° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;
12° La confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

▪ **Article 324-8 :**

« L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2. »

▪ **Article 324-9 :**

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39 ainsi que la confiscation de tout ou partie de leurs biens ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de ceux dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Des actes de terrorisme :

▪ **Article 421-2-2 :**

« Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »

▪ **Article 421-5 :**

« Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225.000 euros d'amende.

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 500.000 euros d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende. »

* * *

ANNEXE 2 - EXTRAITS DE LA LOI N° 2016-1691 DU 9 DECEMBRE 2016 RELATIVE A LA TRANSPARENCE, A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET A LA MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE

[Mise à jour 2022]

▪ **Article 6 :**

« I.-Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

II.-Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

III.-Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le présent chapitre ne s'applique pas.

Sous réserve de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 10-1, 12 et 12-1 de la présente loi sont plus favorables à l'auteur du signalement que celles prévues par un dispositif spécifique mentionné au premier alinéa du présent III, ces mesures s'appliquent. Sous la même réserve, à défaut de mesure équivalente prévue par un tel dispositif spécifique, les articles 13 et 13-1 sont applicables. »

▪ **Article 6-1 :**

« Les articles 10-1, 12 et 12-1 et le II de l'article 13 s'appliquent également, le cas échéant, aux :

1° Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 ;

2° Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

3° Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel. »

▪ **Article 7 :**

« Le chapitre II du titre II du livre Ier du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé :

« Art. 122-9.-N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6

de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » »

▪ **Article 7-1 :**

« Les lanceurs d'alerte définis au I de l'article 6 bénéficient des protections prévues au présent chapitre :

1° Si, ayant eu connaissance des informations concernées dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils adressent un signalement interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 ;

2° S'ils adressent un signalement externe dans les conditions prévues au II du même article 8, après avoir adressé un signalement interne ou directement ;

3° S'ils procèdent à une divulgation publique, dans les conditions prévues au III dudit article 8.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections. Les dispositions des I et II du même article 8 qui imposent d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur d'un signalement interne ou externe ne sont pas applicables en cas de signalement anonyme. Le 1° du III du même article 8 n'est pas applicable en cas de signalement externe anonyme. »

▪ **Article 8 :**

« I.-A.-Les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient :

1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

B.-Au sein des entités dans lesquelles il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du A du présent I peuvent signaler les informations concernées à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;

2° Les administrations de l'Etat ;

3° Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;

4° Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du

Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B définit notamment les garanties d'indépendance et d'impartialité de cette procédure et les délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il détermine les modalités de clôture des signalements et de collecte et de conservation des données ainsi que les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers.

Les entités mentionnées au 3° du présent B employant moins de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en commun leurs procédures de recueil et de traitement des signalements, dans le respect des conditions prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B. Il en est de même des communes et de leurs établissements publics mentionnés au 1° employant moins de deux cent cinquante agents.

Les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents.

C.-La procédure de recueil et de traitement des signalements peut être commune à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés d'un groupe, selon des modalités fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des informations relatives à un signalement effectué au sein de l'une des sociétés d'un groupe peuvent être transmises à une autre de ses sociétés, en vue d'assurer ou de compléter leur traitement.

II. -Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

1° A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;

2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3° A l'autorité judiciaire ;

4° A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat dresse la liste des autorités mentionnées au 1° du présent II, choisies parmi les autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les autorités administratives indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence. Ce décret fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure et les délais du retour d'informations réalisé par ces autorités auprès des auteurs des signalements externes, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il précise également les modalités de clôture des signalements, les conditions d'évaluation des procédures et les obligations de formation des personnes concernées.

Les autorités mentionnées au 1° du présent II rendent compte annuellement de leur action au Défenseur des droits. Elles lui communiquent les informations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits. La nature de ces informations est précisée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les autorités externes peuvent échanger des informations en vue de traiter le signalement.

III.-Les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6 de la présente loi, qui divulgue publiquement des informations mentionnées au même I :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation au 2° du présent III, les protections mentionnées au premier alinéa du présent III bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les 2° et 3° ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent III ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales. »

▪ **Article 9 :**

« I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

III. - Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

▪ **Article 10 :**

« I.- L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure

discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« En cas de litige relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

II.- L'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : «, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'un signalement au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. » »

▪ **Article 10-1 :**

« Art. 10-1.-I.-Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

II.-Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
 - 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
 - 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
 - 4° Suspension de la formation ;
 - 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
 - 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
 - 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
 - 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
 - 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
 - 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
 - 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
 - 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
 - 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
 - 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
 - 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.
- Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit.

III. -A.- En cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, dès lors que le demandeur présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dûment justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

B.-Au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise. »

▪ **Article 11 :**

« Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-1-1.-Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

▪ **Article 12 :**

« I. - En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'un signalement au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

II. -A l'occasion de tout litige, le conseil des prud'hommes peut, en complément de toute autre sanction, obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation du salarié ayant lancé l'alerte jusqu'à son plafond mentionné à l'article L. 6323-11-1 du code du travail.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.»

▪ **Article 12-1 :**

« Les droits relatifs au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme.

Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance du premier alinéa est nul de plein droit. »

▪ **Article 13 :**

« I. - Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

II. - Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive. »

▪ **Article 13-1 :**

« Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 13 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

II.- L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « syndicales, », sont insérés les mots : « de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens,

respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, ».

▪ **Article 17 :**

« I. - Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II.

Cette obligation s'impose également :

1° Aux présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;

2° Selon les attributions qu'ils exercent, aux membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ou des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du même code. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au présent I sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens du même article L. 233-3, met en œuvre les mesures et procédures prévues au II du présent article et que ces mesures et procédures s'appliquent à l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

II. - Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes :

1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au Règlement Intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;

3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;

4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;

8° Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

Indépendamment de la responsabilité des personnes mentionnées au I du présent article, la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations prévues au présent II. (...) »

* * *

ANNEXE 3 – EXTRAITS DU CODE DE COMMERCE

▪ Article L.151-1 :

« Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. »

▪ Article L.151-4 :

« L'obtention d'un secret des affaires est illicite lorsqu'elle est réalisée sans le consentement de son détenteur légitime et qu'elle résulte :

1° D'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier numérique qui contient le secret ou dont il peut être déduit, ou bien d'une appropriation ou d'une copie non autorisée de ces éléments ;

2° De tout autre comportement considéré, compte tenu des circonstances, comme déloyal et contraire aux usages en matière commerciale. »

▪ Article L.151-5 :

« L'utilisation ou la divulgation d'un secret des affaires est illicite lorsqu'elle est réalisée sans le consentement de son détenteur légitime par une personne qui a obtenu le secret dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-4 ou qui agit en violation d'une obligation de ne pas divulguer le secret ou de limiter son utilisation.

La production, l'offre ou la mise sur le marché, de même que l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins de tout produit résultant de manière significative d'une atteinte au secret des affaires sont également considérés comme une utilisation illicite lorsque la personne qui exerce ces activités savait, ou aurait dû savoir au regard des circonstances, que ce secret était utilisé de façon illicite au sens du premier alinéa du présent article. »

▪ Article L.420-1 :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

▪ **Article L.420-2 :**

« Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme. »

▪ **Article L.420-6 :**

« Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75.000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Les actes interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 462-7 sont également interruptifs de la prescription de l'action publique. »

▪ **Article L.464-2 :**

« I.- L'Autorité de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1 à L. 420-2-2 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. L'Autorité de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa

forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'Autorité de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

Les entreprises ou groupements d'entreprises ayant fait l'objet d'une injonction de l'Autorité de la concurrence en raison de pratiques contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 doivent rendre publique cette injonction en la publiant, à leurs frais, dans la presse quotidienne locale, selon des modalités précisées par l'Autorité de la concurrence. Cette publication mentionne, le cas échéant, l'existence d'un recours formé à l'encontre de l'injonction.

II.- L'Autorité de la concurrence peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I ;

b) A respecter les mesures prononcées en application de l'article L. 464-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité de la concurrence qui en fixe le montant définitif.

III.- Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans sa proposition de transaction. Si, dans un délai fixé par le rapporteur général, l'organisme ou l'entreprise donne son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans les limites fixées par la transaction.

IV.- Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L. 420-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité de la concurrence, à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'économie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au ministre, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

V.- Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un des agents visés au I de l'article L. 450-1 dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés

par les titres V et VI du livre IV, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du Gouvernement, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.»

* * *

ANNEXE 4 - EXTRAITS DE LA LOI N° 2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE A LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

[Mise à jour 2022]

▪ **Article 18-1**

Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en œuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en œuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section.

▪ **Article 18-2**

Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce, au titre II du code de l'artisanat et au titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :

1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;

2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;

3° Un collaborateur du Président de la République ;

4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;

6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I, sous réserve d'un seuil d'application fixé à plus de 100 000 habitants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

- a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;*
- b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;*
- c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;*
- d) Les associations à objet culturel ;*
- e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.*

▪ **Article 18-3**

Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes :

1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;

3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise :

a) *Le rythme et les modalités des communications prévues au présent article ainsi que les conditions de publication des informations correspondantes ;*

b) *Les modalités de présentation des activités du représentant d'intérêts.*

▪ **Article 18-5**

Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Ils sont tenus de :

1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 ;

2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;

2° bis S'abstenir de verser toute rémunération aux collaborateurs du président de la République, aux membres de cabinet ministériel et aux collaborateurs d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire ;

3° S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;

4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;

5° S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;

6° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;

7° S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 ;

8° S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;

9° S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux 1° à 8° du présent article dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2.

Les présentes dispositions peuvent être précisées au sein d'un code de déontologie des représentants d'intérêts défini par décret en Conseil d'Etat, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

- **Article 18-9**

Le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 18-3 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Article 18-10**

Le fait, pour un représentant d'intérêts auquel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a préalablement adressé, en application de l'article 18-7, une mise en demeure de respecter les obligations déontologiques prévues à l'article 18-5, de méconnaître à nouveau, dans les trois années suivantes, la même obligation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

* * *